



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/05/04/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDÉRANT la demande en date du 1^{er} mars 2024 présentée par M. Mickaël LOURENCO – société LIDR SOLUTION (SIRET 75049793500015) à effet de faire stationner un véhicule sur le domaine public afin de procéder à une livraison au n°9 rue Tomfort,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société LIDR SOLUTION est autorisée à procéder à une livraison au n°9 rue Tomfort à Figeac **le lundi 15 avril 2024 de 8h à 11h.**

ARTICLE 2 : A cet effet, le stationnement du véhicule est autorisé **le lundi 15 avril 2024 de 8h à 11h rue Tomfort. La circulation automobile sera interdite rue Tomfort entre les rues de Clermont et Emile Zola.**

Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire. L'accès aux immeubles riverains devra être maintenu. Une présignalisation devra être installée rue Roquefort et place Michelet (rue Barrée à 100 m).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 AVR. 2024
A FIGEAC, le
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES



Copie : - Services à la Population
- SDIS
- Hôpital
- Police Municipale
- Gendarmerie